Séance du Conseil communal du 27 juin 2017.

Présents: Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Feys, Magos, Botte, Dewilde, Lenaerts Eggermont, Renoirt, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, de Halleux, Smets et M. Wyckmans, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général. **Excusés**: MM. Tollet et Cordier

Séance ouverte à 20h20.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal de la précédente séance (p.m. 30 mai 2017)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet du procès-verbal de sa séance du 30 mai 2017; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité; DECIDE; d'approuver le procès-verbal de sa séance du 30 mai 2017 tel qu'il est proposé.

Madame de Coster-Bauchau n'est pas encore présente lors de l'examen de ce point.

01. <u>Administration générale : Soutien aux projets de groupes jeunes – Animation et aide logistique dans un camp de réfugiés en Grèce – Décision.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3331-1 à 8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'emploi de certaines subventions; Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004 précisant les modalités d'octroi de l'aide de la commune aux projets de groupes de jeunes; Vu le dossier présenté par les jeunes du clan de l'unité Saint-Etienne de Bossut relatif au projet d'aide humanitaire dans un camp de réfugiés à Katsikas en Grèce durant la période du 2 au 16 juillet 2017; Attendu que les organisateurs sollicitent, dans leur courrier du 11 mai 2017, une aide financière de 1.250 à 1.500 euros ; Considérant que le projet satisfait aux différents critères et objectifs définis dans la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004; Vu les avis positifs transmis par mail par le groupe de travail « soutien aux projets de groupes jeunes » ; Considérant dès lors qu'il peut rentrer dans l'intérêt général de la commune d'encourager un tel projet en le soutenant financièrement; Considérant que les crédits sont prévus sous l'article 76101/321-01 du budget 2017 ; Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 15 juin 2017 ; Entendu l'exposé de Madame Vanbever ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'octroyer aux jeunes du clan l'unité Saint-Etienne de Bossut participant au projet d'aide humanitaire dans un camp de réfugiés en Grèce du 2 au 16 juillet 2017, une aide financière de 1.500€. Article 2 : de prévoir le versement de 50 % de ce montant à titre d'avance, le montant de la deuxième tranche du subside étant à verser après remise et présentation d'un rapport d'activités conforme au règlement d'octroi. **Article 3**: de transmettre cette décision aux demandeurs ainsi qu'au département Finances.

Madame de Coster-Bauchau rejoint la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

En application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame Olbrechts-van Zeebroeck ne participe pas au vote sur ce point.

02. <u>CPAS – Compte annuel – exercice 2016 – Approbation.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1321-1; la loi du 08 juillet 1976 en ses articles 24, 26, 26bis, 87, 88, 89, 90, 94 et 111; Vu les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) pour l'exercice 2016 dressés par Madame Muriel Godhaird, Directrice financière du CPAS, et arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale le 1er juin 2017; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 09 juin 2017 conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 12 juin 2017; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-

van Zeebroeck ainsi que les interventions de Monsieur Clabots, de Monsieur Magos et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : <u>Article unique</u> : d'approuver les comptes annuels pour l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale arrêtés comme suit :

| Compte budgétaire | +/- | Service ordinaire (en €) | Service |
|------------------------------------|-----|--------------------------|----------------------|
| | | | extraordinaire(en €) |
| Droits constatés | | 5.292.700,28 | 1.148.565,08 |
| | | | |
| Non valeurs et irrécouvrables | = | 129,04 | 0,00 |
| Droits constatés nets | = | 5.292.571,24 | 1.148.565,08 |
| | | | |
| Engagements | - | 4.916.212,49 | 1.110.047,11 |
| Résultat budgétaire de l'exercice | = | | |
| Positif | | 376.358,75 | 38.517,97 |
| Négatif | | | |
| | | | |
| Engagements | | 4.916.212,49 | 1.110.047,11 |
| Imputations comptables | - | 4.910.622,11 | 347.467,13 |
| Engagements à reporter | = | 5.590,38 | |
| | | | 762.579,98 |
| | | | , |
| Droits constatés nets | | 5.292.571,24 | 1.148.565,08 |
| Imputations | - | 4.910.622,11 | 347.467,13 |
| | | | |
| Résultats comptables de l'exercice | | | |
| Positif | = | 381.949,13 | 801.097,95 |
| Négatif | | | |

03. <u>CPAS - Budget 2017 – Modification budgétaire n° 1 - Approbation.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 08 juin 2017 conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 15 juin 2017; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 1^{er} juin 2017 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 comme suit :

Service ordinaire:

| | Recettes | <u>Dépenses</u> | Solde |
|---------------------|----------------|-----------------|---------------|
| Budget initial | 5.155.054,19€ | 5.155.054,19 € | 0,00 € |
| Augmentation crédit | 403.131,39 € | 116.400,85 € | 286.730,54 € |
| Diminution crédit | - 319.730,54 € | -33.000,00€ | -286.730,54 € |
| Nouveau résultat : | 5.238.455,04 € | 5.238.455,04 € | 0,00 € |

Service extraordinaire:

| | Recettes | <u>Dépenses</u> | <u>Solde</u> |
|---------------------|----------------|-----------------|-----------------|
| Budget initial | 1.297.900,00 € | 1.297.900,00 € | 0,00€ |
| Augmentation crédit | 456.985,00 € | 1.478.351,08 € | -1.021.366,08 € |
| Diminution crédit | -107.551,06€ | -1.128.917,14€ | 1.021.366,08 € |
| Nouveau résultat : | 1.647.333,94 € | 1.647.333,94 € | 0,00 € |

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van zeebroeck ainsi que les interventions de Monsieur Magos et de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré, par 15 oui (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Dewilde, Lenaerts, Eggermont, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Smets et M. Wyckmans) et 6

abstentions (MM. Barbier, Clabots, Feys, Magos, Renoirt, Mme de Halleux); DECIDE: <u>Article</u> <u>unique</u>: d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question cidessus.

04. <u>Cultes : Fabrique d'Eglise Saints Joseph et Pierre de Doiceau-Gastuche – Elections 2017 – Prise d'acte.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la fabrique d'Eglise Saints-Joseph et Pierre de Doiceau-Gastuche le 2 avril 2017 :

- du Bureau des Marguilliers nommant ses Président (Monsieur Thierry van Zeebroeck), Trésorier (Monsieur Patrick Lethe) et Secrétaire (Monsieur Emile Giard);
- du Conseil de Fabrique portant élection de 3 membres du Conseil, à savoir, Messieurs Thierry Carière, Emile Giard et Thierry van Zeebroeck, pour un terme de 6 ans expirant le premier dimanche d'avril 2023; nommant ses Président (Thierry van Zeebroeck) et Secrétaire (Emile Giard) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2018 et portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers, à savoir Monsieur Thierry van Zeebroeck pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2020;

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; PREND ACTE des décisions précitées. La présente décision sera notifiée à Monsieur le Gouverneur pour information.

05. Cultes - Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Joseph à Doiceau - Compte 2016.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Joseph à Doiceau le 27 mars 2017 et parvenu à l'administration communale le 07 juin 2017, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 02 juin 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 2.287,08 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph et à 3.259,00 € le montant de l'excédent ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 12 juin 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 12 juin 2017; Considérant qu'il y a lieu de procéder à la rectification suivante:

| Chapitre I | | | |
|--------------------------------|-----------------|-----------------|------------------------|
| Recettes ordinaires | Montant initial | Montant corrigé | Justification |
| Article 17 Supplément communal | 0,00 | 2.626,84 | La dotation versée le |
| | | | 22/03/2017 peut encore |
| | | | être reprise au compte |
| | | | 2016. |
| Total Chapitre 1 | 595,21 | 3.222,05 | |
| Total recettes ordinaires et | 12.203,60 | 14.830,44 | |
| extraordinaires | | | |
| Récapitulation | | | |
| Total recettes ordinaires et | 12.203,60 | 14.830,44 | |
| extraordinaires | | | |
| Total dépenses ordinaires et | 8.944,60 | 8.944,60 | |
| extraordinaires | | | |
| Boni | 3.259,00 | 5.885,84 | |

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck et l'intervention de Monsieur Wyckmans; Après en avoir délibéré; par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers,

Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Feys, Magos, Botte, Dewilde, Lenaerts Eggermont, Renoirt, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, de Halleux et Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE: Article 1 : d'approuver moyennant rectification le compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Joseph à Doiceau lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 2.626,84 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires;

Recettes: 14.830,44 € 8.944,60 € Dépenses : 5.885,84 € Excédent:

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Cultes - Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche- Compte 2016. **06.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche le 27 mars 2017 et parvenu à l'administration communale le 07 juin 2017, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 02 juin 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 320,69 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Paul et à 975,99 € le montant de l'excédent ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 12 juin 2017 conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier,

en date du 12 juin 2017 ; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux rectifications suivantes :

| Chapitre I | | | |
|--------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------------------|
| Recettes ordinaires | Montant initial | Montant corrigé | Justification |
| | (en €) | (en €) | |
| Article 17 Supplément communal | 0,00 | 475,04 | La dotation versée le |
| | | | 22/03/2017 peut encore être |
| | | | reprise au compte 2016. |
| Article 18D | 0,00 | 311,73 | Note de crédit de |
| | | | consommation : recette |
| | | | ordinaire |
| Total recettes ordinaires | 0,00 | 786,77 | |
| Chapitre II | | | |
| Recettes extraordinaires | Montant initial | Montant corrigé | Justification |
| Article 28D | 311,73 | 0,00 | Montant mis au service |
| | | | ordinaire |
| Total recettes extraordinaires | 1.337,88 | 1.026,15 | |
| Total recettes ordinaires et | 1.337,88 | 1.812,92 | |
| extraordinaires | | | |
| Récapitulation | | | |
| Total recettes ordinaires et | 1.337,88 | 1.812,92 | |
| extraordinaires | | | |
| Total dépenses ordinaires et | 361,89 | 361,89 | |
| extraordinaires | | | |
| Boni | 975 ,99 | 1.451,03 | |

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Feys, Magos, Botte, Dewilde, Lenaerts Eggermont, Renoirt, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, de Halleux et Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE: <u>Article 1</u>: d'approuver moyennant rectifications le compte 2016 de la Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 475,04 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires;

Recettes : 1.812,92 €
Dépenses : 361,89 €
Excédent : 1.451,03 €

<u>Article 2</u>: de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. <u>Article 3</u>: En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

07. <u>Cultes: Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Nethen- Elections 2017 - Prise</u> d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers ; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Nethen le 07 juin 2017, réceptionnées à l'Administration communale le 15 juin 2017 :

- du Conseil de Fabrique portant élection de la grande moitié du Conseil, à savoir Messieurs Patrick van Zeebroeck, Pierre Barbier et Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin, pour un terme de six ans expirant le premier dimanche d'avril 2023;
- du Conseil de Fabrique portant élection, en qualité de marguillier de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste, Monsieur Patrick van Zeebroeck, pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2020 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Patrick van Zeebroeck) et Secrétaire (Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2018 ;
- du Bureau des Marguilliers portant élection de ses Président (Monsieur Patrick van Zeebroeck), Trésorier (Monsieur Pierre Barbier) et Secrétaire (Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2018 :

PREND ACTE des décisions précitées et notifie la présente décision à Monsieur le Gouverneur pour information.

08. Enseignement fondamental: Règlement de travail (RT) – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le décret du 13 juillet 1998 de la Communauté française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la règlementation en vigueur ; Attendu que par décision adoptée, à l'unanimité le 22 octobre 2015, la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné a procédé à la révision de sa décision prise en date du 14 mars 2013 fixant le cadre du règlement de travail ; Revu ses décisions des 18 mars 2014 et 08 novembre 2016 adoptant le règlement de travail du personnel directeur, enseignants et assimilés de l'enseignement fondamental ; Attendu que par arrêté du 23 mars 2016, le Gouvernement de la Communauté française a donné force obligatoire à la décision adoptée le 22 octobre 2015 par ladite commission paritaire. Celle-ci a fait l'objet d'une publication au Moniteur Belge du 18 avril 2016 ; Vu la circulaire n°5775 du 21 juin 2016 portant le règlement de travail dans l'enseignement fondamental ordinaire ; Vu le courrier du Service public Fédéral du 05 décembre 2016 demandant que des modifications soient apportées audit règlement aux fins de le rendre conforme ; Attendu que toutes les modifications demandées ont été effectuées et approuvées par la COPALOC lors de sa séance du 13 juin 2017 ; Entendu l'exposé de Madame Vanbever ;

Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : <u>Article 1er</u> : d'approuver le règlement de travail du personnel directeur, enseignants et assimilés de l'enseignement fondamental tel qu'il a été proposé à la COPALOC. <u>Article 2 :</u> le présent règlement entrera en vigueur le 15^e jour suivant son affichage. <u>Article 3</u> : de transmettre le présent règlement au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale pour information ainsi qu'au personnel directeur, enseignants et assimilés de l'école communale pour disposition.

09. Enseignement artistique : Règlement de travail (RT) – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1120-30 et L1124-4; Revu ses décisions des 18 mars 2014 et 08 novembre 2016 adoptant le règlement de travail du personnel directeur, enseignants et assimilés de l'Académie de Musique et des Arts de la parole ; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2016 donnant force obligatoire à la décision adoptée le 22 octobre 2015 par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement spécial et de l'enseignement de promotion socioculturelle officiel subventionné; Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné; Vu la circulaire n°5786 du 28 juin 2016 portant le règlement de travail dans l'enseignement artistique; Vu le courrier du Service public Fédéral du 05 décembre 2016 demandant que des modifications soient apportées audit règlement aux fins de le rendre conforme : Attendu que toutes les modifications demandées ont été effectuées et approuvées par la COPALOC lors de sa séance du 13 juin 2017; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE: Article 1er: d'approuver le règlement de travail du personnel directeur, enseignants et assimilés de l'enseignement artistique tel qu'il a été proposé à la COPALOC. Article 2: le présent règlement entrera en vigueur le 15^e jour suivant son affichage. Article 3: de transmettre le présent règlement au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale pour information ainsi qu'au personnel directeur, enseignants et assimilés de l'Académie de Musique et des Arts parlés pour disposition.

10. Environnement : Projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) – Avis

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome (Moniteur belge du 28 décembre 2016); Considérant que, concernant la procédure de révision des PASH, l'arrêté précité, dans ses articles 13 à 15, remplace les articles R.288, R.289 et R.290 §1er du Code de l'Eau; Considérant que cette modification du Code de l'Eau engendre trois changements majeurs dans la procédure de révision des PASH:

- 1) un seul passage au Gouvernement wallon des projets de modification de PASH;
- 2) l'élaboration d'un rapport d'incidences environnementales (RIE) au lieu d'une demande d'exemption ;
- 3) l'introduction de délais d'instruction du dossier dès la réception d'une demande de modification ;

Considérant toutefois que, préalablement à l'élaboration du RIE qui accompagnera chaque projet de modification, il est obligatoire, suivant l'article D.56 §4 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, de proposer un projet de contenu à la consultation du CWEDD, des communes concernées et des personnes et instances jugées nécessaires; Vu le courrier du 29 mai 2017 par lequel la Société Publique de Gestion de l'Eau, avenue de Stassart 14-16 à 5000 Namur, adresse à l'administration le projet de contenu du rapport d'incidences environnementales (RIE) sur les projets de modification des PASH et demande au Conseil communal de se prononcer dans les trente jours de cette demande; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi les interventions de Monsieur Clabots, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE: **Article unique:** d'émettre un avis favorable sur le projet de contenu du rapport sur les

incidences environnementales des projets de modification des Plans d'assainissement par sousbassin hydrographique (PASH) tel que repris ci-dessous :

Le rapport sur les incidences environnementales des projets de modifications des PASH est élaboré conformément à l'article D.56 §3 du Code de l'Environnement.

- 1. Présentation du projet et articulation avec d'autres plans et programmes
- 1.1. Présentation du projet de modification des PASH et objectifs principaux
- 1.2. Liens et influences avec d'autres plans et programmes
- 2. Caractéristiques des modifications de PASH proposées dans le projet de modification
- 2.1. Problèmes environnementaux liés aux modifications de PASH
- 2.2. L'intégration des considérations environnementales (développement durable) dans le projet
- 2.3. Objectifs de protection de l'environnement et mise en œuvre de la législation relative à l'environnement
- 2.4. Evolution probable si le plan n'est pas mis en oeuvre
- 3. Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de modification de PASH
- 4. Incidences du projet de modification de PASH
- 4.1. Effets positifs sur l'environnement
- 4.2. Caractère cumulatif des incidences
- 4.3. Magnitude et étendue spatiale des incidences
- 4.4. Incidences non négligeables probables sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, les paysages et les interactions entre tous ces facteurs
- 4.5. Incidences sur des zones à statut de protection reconnu
- a) Les zones Natura 2000
- b) Les zones de prévention de captage
- c) Les zones de baignade et les zones amont de baignade
- d) Les périmètres de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau
- 4.6. Conclusions sur les incidences et mesures éventuelles envisagées pour éviter/réduire les incidences négatives non négligeables
- 5. Evaluation et sélection des modifications reprises dans le projet
- 6. Mesures de suivi des PASH
- 7. Résumé non technique.

11. <u>Patrimoine</u>: <u>Appel à projets en matière de cohésion territoriale, sociale et économique dans les communes du Brabant wallon – Adhésion de la Commune – Projet communal : accord de principe– Création de 10 logements publics au sein de la Zacc de Gastuche.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le programme d'actions en matière de logement 2012-2013; Vu le courrier en date du 1^{er} octobre 2012 du Département du Logement – Direction des Subventions aux organismes publics et privés du SPW informant l'administration de la décision du Gouvernement wallon en date du 5 juillet 2012 d'octroyer un subside pour 10 logements publics à la Commune de Grez-Doiceau ; Considérant que le terrain qui accueillera ces 10 logements sera cédé à la Commune de Grez-Doiceau par l'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW) sous forme de bail emphytéotique ; Vu l'appel à projets proposé par la Province du Brabant wallon en matière de cohésion territoriale, sociale et économique dans les communes du Brabant wallon; Vu le formulaire de demande de candidature proposant la création de 10 logements publics et une salle communautaire; Attendu que la subvention éventuellement octroyée par la Province est plafonnée à 25.000€ par logement créé, soit un subside potentiel de 250.000€; Considérant que ce projet répond à une demande croissante de logements publics ; Considérant qu'il est du devoir des communes d'assurer un nombre de logements publics suffisant ; Vu la délibération du Collège communal du 28 avril 2017 décidant d'introduire la candidature de la commune auprès de la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets en matière de cohésion territoriale, sociale et économique dans les communes du Brabant wallon; Considérant que la Province du Brabant wallon demande que le Conseil communal confirme le principe de réalisation des 10 logements publics sur la ZACC de Gastuche dans le cadre du programme d'actions en matière de logement 2012-2013 ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Monsieur Clabots, de Madame van Hoobrouck d'Aspre, de Monsieur Feys, de Monsieur Magos et de Monsieur Wyckmans; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE: <u>Article 1</u>: de confirmer sa volonté de réaliser les 10 logements publics accordés par la Région wallonne dans le cadre du programme d'actions en matière de logement 2012-2013. <u>Article 2</u>: de confirmer la candidature de la Commune à l'appel à projets en matière de cohésion territoriale, sociale et économique dans les communes du Brabant wallon, déposée en date du 28 avril.

12. <u>Urbanisme - CoDT – Entrée en vigueur – Modalités – Prise d'acte.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30; Vu le courrier de la Direction de l'Urbanisme de Namur - DGO4 en date du 22 mai 2017 - attirant l'attention sur les modifications qu'induit le nouveau code, à savoir : la décision de maintien ou non des règlements de bâtisse approuvés avant le 22 avril 1962 et la position des Communes sur l'abrogation automatique de leur règlements communaux d'urbanisme ; Attendu que la totalité des règlements de bâtisse de Grez-Doiceau ont été approuvés après 1962, c'est-à-dire :

- Le Schéma de Structure Communal;
- Le Plan Particulier d'Aménagement de la butte de Biez ;
- Les RGBSR de Bossut et de Gottechain;
- Les Plans Communaux d'Aménagement du Centry ainsi que celui de Biez.

Considérant que la Commune de Grez-Doiceau n'est pas concernée par l'abrogation automatique de ces règlements de bâtisse visés à l'article D.III.15 du CoDT; Attendu que la Commune ne dispose pas d'un Règlement Communal d'Urbanisme, et n'est donc pas concernée par l'abrogation automatique de celui-ci visée à l'article D.III.16 du CoDT; Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur l'abrogation automatique de ces règlements visée aux articles D.III.15 et D.III.16 du CoDT; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Monsieur Barbier; **PREND ACTE** du courrier du 22 mai 2017 émanant de la Direction de l'Urbanisme de Namur DGO4 et constate que la Commune de Grez-Doiceau n'est pas concernée par les mesures à prendre à la suite de l'entrée en vigueur du CoDT en matière de règlements de bâtisse et de règlement communal d'urbanisme.

Séance à huis clos.

- 01. <u>Académie de musique et des arts de la parole : année scolaire 2017/2018 Cours de piano et claviers Congé pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans.</u>
- 02. <u>Académie de musique et des arts de la parole : Désignation temporaire par le Collège communal Prise d'acte.</u>
- 03. <u>Académie de musique et des arts de la parole : Désignation temporaire par le Collège communal Prise d'acte.</u>
- 04. <u>Instruction publique</u>: <u>Année scolaire 2017-2018 Demande de congé pour prestations réduites à 4/5^{ème} temps Instituteur primaire Accord.</u>
- 05. <u>Instruction publique</u>: <u>Année scolaire 2017-2018 Demande de congé pour prestations réduites (raisons sociales et familiales) à raison d'un cinquième temps Institutrice primaire Accord.</u>
- 06. <u>Instruction publique</u>: <u>Année scolaire 2017-2018 Mise en disponibilités pour convenances personnelles Temps plein Maître spéciale de morale Accord.</u>
- 07. <u>Instruction publique : Année scolaire 2016-2017 Institutrice primaire Mise en disponibilité pour maladie Prise d'acte</u>
- 08. <u>Instruction publique</u>: <u>Année scolaire 2017-2018 Fin du congé pour prestations</u> réduites à 4/5^{ème} temps Institutrice primaire Accord.

- 09. <u>Instruction publique</u>: <u>Institutrice primaire définitive</u> <u>Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I (temps plein) Accord.</u>
- 10. <u>Personnel: Octroi d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures prolongation.</u>
- 11. Personnel administratif Démission Acceptation Admission à la retraite.
- 12. Personnel administratif Démission Acceptation Admission à la retraite.
- 13. <u>Urbanisme : CoDT Désignation d'agents constatateurs pour rechercher et constater</u> les infractions en matière d'urbanisme.

Séance levée à 21h30.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général, La Députée-Bourgmestre,

Yves Stormme Sybille de Coster-Bauchau